

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

→ LE MODE D'EMPLOI

**RLPi**

Construire ensemble  
Grand Paris Seine & Oise



MAI 2023

# PRÉSERVATION DU PAYSAGE PUBLICITÉS ET ENSEIGNES : DES RÈGLES HARMONISÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé lors du conseil communautaire du 6 avril 2023, après trois ans de travail en collaboration avec les 73 communes de GPS&O, en concertation avec la population et les acteurs concernés (associations, afficheurs, acteurs économiques).

## REVENIR À UN PAYSAGE APAISÉ ET À UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DES MESSAGES COMMERCIAUX

La multiplication d'installations hétéroclites de panneaux publicitaires le long des routes, des clôtures\*, en entrée de ville, d'enseignes parfois lumineuses sur les façades de magasins crée une pollution visuelle néfaste au cadre de vie tout comme à l'identification des annonceurs et à la lecture des messages.

Avec le RLPi, la Communauté urbaine se dote d'un outil partagé pour mieux encadrer l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes. Il assure un équilibre entre un paysage apaisé et une présence commerciale nécessaire à l'activité économique et commerciale.

En proposant un nouveau règlement, le RLPi définit une grille de lecture commune pour harmoniser ces dispositifs sur l'ensemble des villes du territoire. Concrètement, il permet :

- D'instaurer des règles plus restrictives dans des zones définies ;

- De déroger à certaines interdictions ;
- De maîtriser et choisir le développement des supports publicitaires et enseignes.

### Document de protection des paysages et du cadre de vie, et de renforcement de l'attractivité des activités locales

Le RLPi traduit l'ambition de la collectivité de diminuer le nombre et les surfaces des publicités pour une meilleure intégration dans le paysage.

La Communauté urbaine a créé ce guide pour accompagner tous les acteurs (communes, commerçants, publicitaires) dans la compréhension et l'application du document.

\* Cf lexique





# SOMMAIRE

## LEXIQUE

### CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPI

- Fiche 1 : Les trois types d'affichage réglementés
- Fiche 2 : Les dispositifs non réglementés par le RLPI
- Fiche 3 : Les zones de publicité instaurées par le RLPI
- Fiche 4 : Publicités et préenseignes : les principales règles par zone
- Fiche 5 : Enseignes : les principales règles par zone
- Fiche 6 : Les démarches préalables à l'installation d'un dispositif
- Fiche 7 : Les sanctions en cas de dispositifs en infraction

### CHAPITRE 2 : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- Fiche 8 : Les principes applicables à toute publicité et préenseigne
- Fiche 9 : Les publicités apposées sur un mur
- Fiche 10 : Les publicités et préenseignes scellées au sol
- Fiche 11 : Les publicités et préenseignes directement installées au sol
- Fiche 12 : Les publicités numériques
- Fiche 13 : Les publicités sur mobilier urbain
- Fiche 14 : Les publicités sur bâche de chantier
- Fiche 15 : Les publicités sur bâche permanente
- Fiche 16 : Les publicités de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

### CHAPITRE 3 : ENSEIGNES

- Fiche 17 : Les principes applicables à toute enseigne
- Fiche 18 : Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur
- Fiche 19 : Les enseignes apposées sur une clôture
- Fiche 20 : Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur
- Fiche 21 : Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Fiche 22 : Les enseignes scellées au sol
- Fiche 23 : Les enseignes directement installées sur le sol

### CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIFS LUMINEUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN COMMERCE

- Fiche 24 : Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce



# LEXIQUE

## AGGLOMÉRATION

Au sens du code de la route (art.R.110-2) : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. À contrario, les espaces ne correspondant pas à cette définition sont dits «hors agglomération».

## BÂCHE DE CHANTIER

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

## BÂCHE PUBLICITAIRE

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité.

## CHEVALET

Dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol, généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

## CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Bandeau (de façade) Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

## DEVANTURE

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

## LIEUX MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière

de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

## LIEUX MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En agglomération, il s'agit des lieux d'interdiction relative de publicité :

- Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code
- Les parcs naturels régionaux
- Les sites inscrits
- Rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ex : zone Natura 2000)

## LINÉAIRE DE FAÇADE

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

## MUR DE CLÔTURE

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## PRODUITS DU TERROIR

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

## SAILLIE

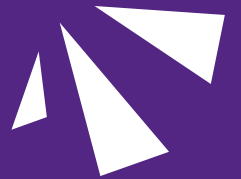
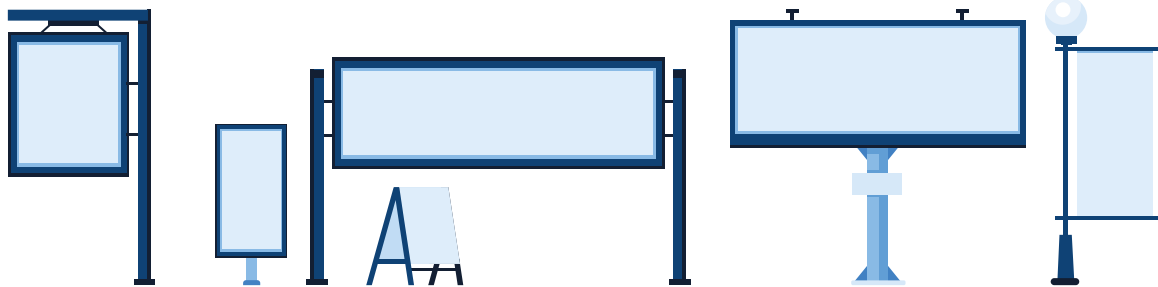
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

## UNITÉ URBAINE DE PARIS

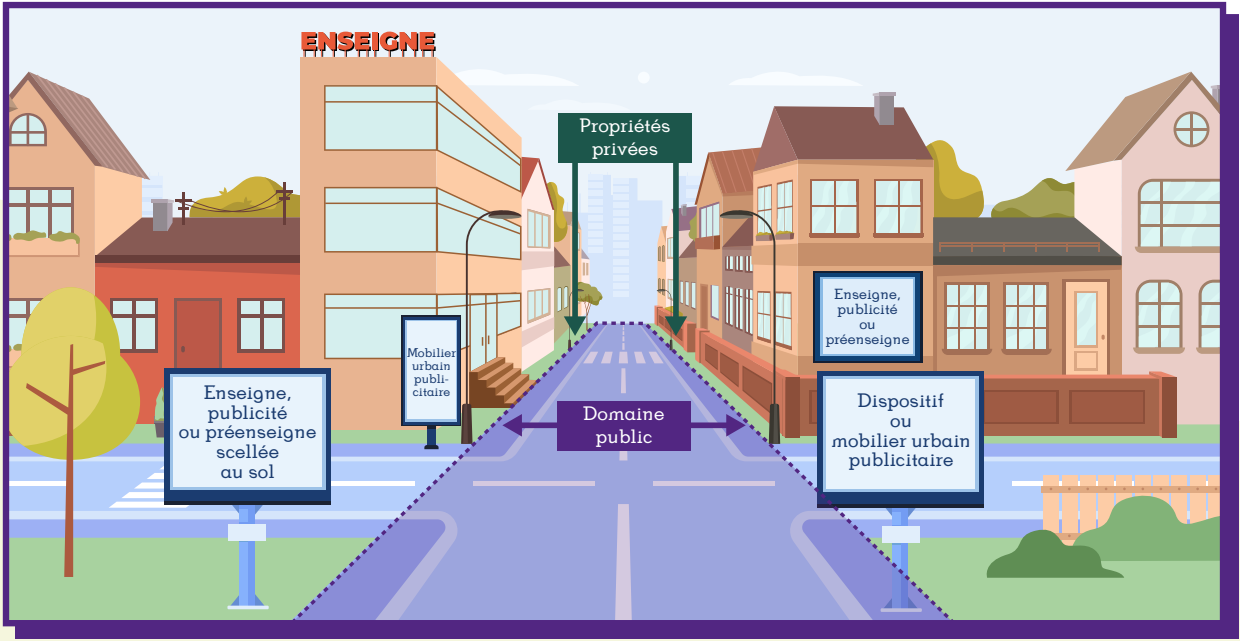
L'unité urbaine de Paris désigne selon l'Insee l'ensemble des communes ayant une continuité de bâti autour de la ville de Paris.

# 01

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPI



# FICHE 1 LES TROIS TYPES D’AFFICHAGE RÉGLEMENTÉS



Le RLPi réglemente les dispositifs de **PUBLICITE, ENSEIGNES** et **PRÉENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse

d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre, et que ces dispositifs sont installés sur des propriétés privées ou sur **domaine public.**  
 → art.L. 581-3 code de l'environnement

Les publicités et préenseignes existantes auront 2 ans (avril 2023) à compter de l'entrée en vigueur du RLPi pour s'y conformer. Ce délai est de 6 ans pour les enseignes.

## PUBLICITÉ



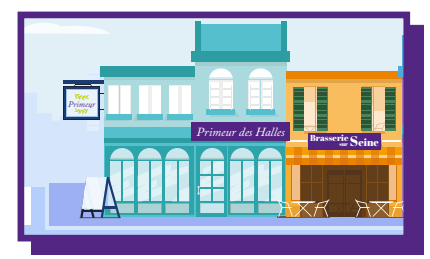
« Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image sont assimilés à des publicités. »

## PRÉENSEIGNE



« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

## ENSEIGNE



« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

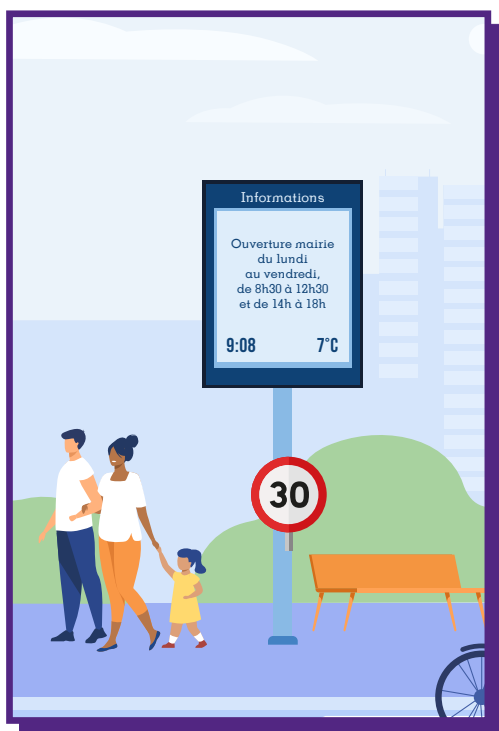
### Des régimes juridiques différents

Les publicités et les préenseignes sont soumises au même régime juridique et donc aux mêmes règles. Les enseignes sont soumises, quant à elles, à un régime spécifique.

## FICHE 2

# LES DISPOSITIFS NON RÉGLEMENTÉS PAR LE RLPi

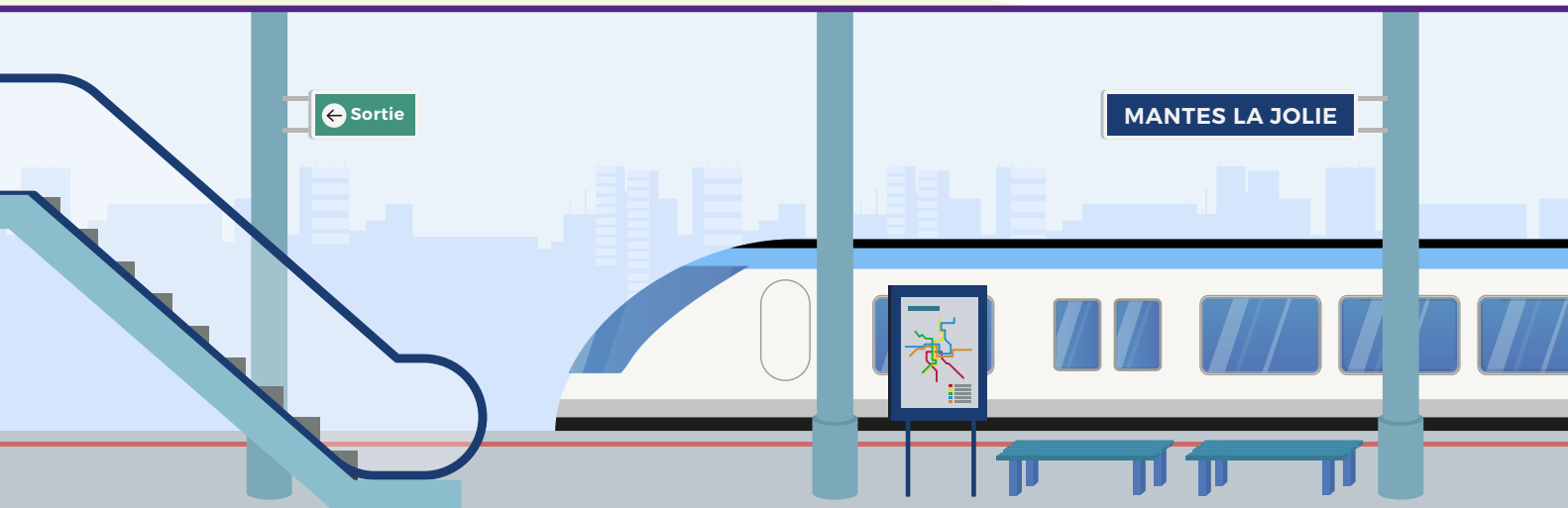
Sur domaine public, les dispositifs 100 % dédiés à de l'information générale ou locale ne sont pas soumis aux règles du RLPi.



De même, la Signalisation d'Information Locale (SIL), les éléments de jalonnement relèvent d'autres réglementations (code de la route notamment) et sont librement installés par le gestionnaire de la voie.

Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local échappent au champ d'application du RLPi, à l'exception de ceux qui sont lumineux et situés derrière la vitrine d'un commerce.

→ Cf fiche 24



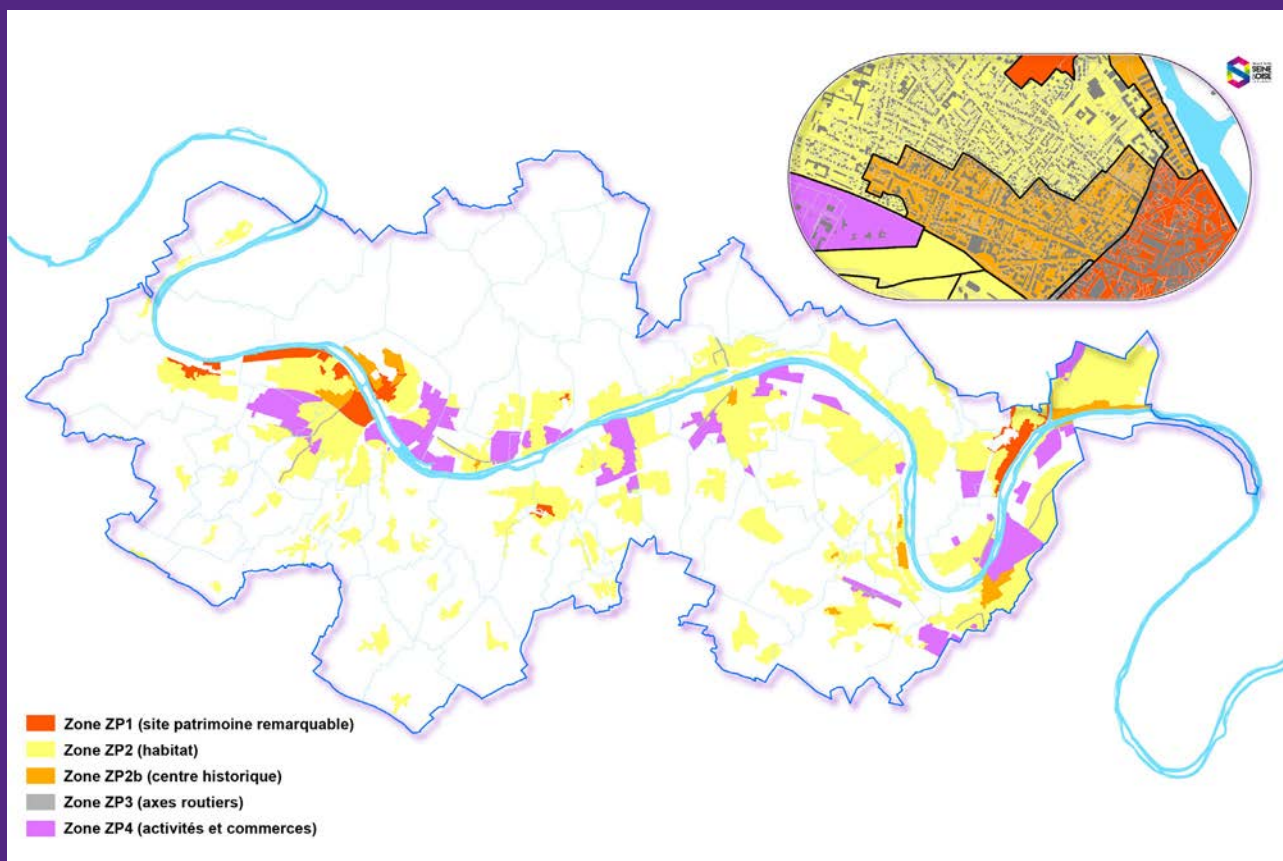


## FICHE 3

# LES ZONES DE PUBLICITÉ (ZP) INSTAURÉES

Le RLPi instaure plusieurs zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles spécifiques en matière de publicités, préenseignes et enseignes s'appliquent.

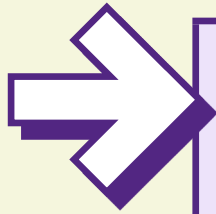
- **Zone de publicité 1** : les deux sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques en co-visibilité de toutes les communes.
- **Zone de publicité 2** : les centralités rurales et urbaines et les secteurs résidentiels. La zone de publicité 2 comporte un secteur 2b qui correspond à des secteurs nécessitant une protection renforcée (centralités historiques notamment).
- **Zone de publicité 3** : les axes structurants principaux.
- **Zone de publicité 4** : les zones commerciales importantes et les zones d'activités économiques.





# FICHE 4

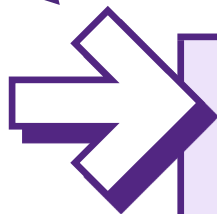
## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : LES PRINCIPALES RÈGLES PAR ZONE



	ZP1 SPR de Mantes-la-Jolie et Andrésy	ZP2 Secteurs résidentiels et centres-villes des communes urbaines + zones urbanisées des communes rurales	ZP3 Axes structurants	ZP4 Zones commerciales, zones d'activités
Publicité sur mobilier urbain	2m <sup>2</sup> (non numérique)	2m <sup>2</sup> , portée à 8m <sup>2</sup> dans les communes les plus urbaines (2m <sup>2</sup> si numérique)	8m <sup>2</sup> (2m <sup>2</sup> si numérique)	8m <sup>2</sup> (2m <sup>2</sup> si numérique)
Publicité murale	interdite	4m <sup>2</sup> (réduit à 2m <sup>2</sup> en ZP2b)	interdite	8m <sup>2</sup> de surface d'affiche (soit 10,50m <sup>2</sup> cadre compris)
Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol	interdite (sauf chevalets)	interdite (sauf chevalets)	8m <sup>2</sup> de surface d'affiche (soit 10,50m <sup>2</sup> cadre compris)	8m <sup>2</sup> de surface d'affiche (soit 10,50m <sup>2</sup> cadre compris)
Publicité numérique (murale ou scellée au sol)	interdite	interdite	2m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Règle de densité (publicités murales et scellées au sol)	■	Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière	Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière d'au moins 25m (ou autre dans certaines villes)	Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (sur les grands linéaires : possibilité de deux dispositifs espacés entre eux)
Publicité sur toiture	interdite	interdite	interdite	interdite
Publicité sur clôture*	interdite	interdite	interdite	interdite

\* Cf lexique

# FICHE 5 ENSEIGNES : LES PRINCIPALES RÈGLES PAR ZONE

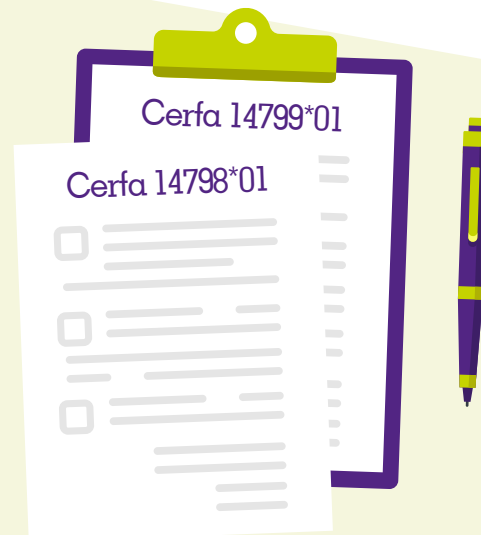


	Lieux protégés + ZP1 + ZP2b	ZP2 et hors agglomération	ZP3 et ZP4
Enseignes parallèles	<p><b>Interdictions :</b> sur tout type de clôture*, sur marquise/balcon/garde-corps, à lumière non fixe, caissons entièrement lumineux.</p> <p><b>Positionnement :</b> au dessus de la devanture* dans la limite du rdc / enseignes verticales à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur.</p> <p><b>Mode de réalisation :</b> en lettres ou signes découpés ou peints, ou sur lambrequin de store, ou sur un bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées.</p> <p><b>Dimensions :</b> hauteur enseigne horizontale 50cm / largeur enseigne verticale 50cm.</p>	<p><b>Interdictions :</b> sur clôture végétale, sur marquise/balcon/garde-corps, à lumière non fixe.</p> <p><b>Positionnement :</b> au dessus de la devanture dans la limite du rdc / enseignes verticales à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur.</p> <p><b>Sur mur de clôture* :</b> 1 enseigne de 1/4m<sup>2</sup> par établissement et par voie.</p>	<p><b>Interdictions :</b> sur clôture végétale.</p> <p><b>Numériques :</b> admises, limitées à 2m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Sur mur de clôture :</b> 1 enseigne de 1m<sup>2</sup> par établissement et par voie</p>
Enseignes perpendiculaires	<p><b>Nombre :</b> une enseigne par établissement et par voie.</p> <p><b>Positionnement :</b> dans le prolongement de l'enseigne parallèle, à une hauteur mini 2,20m et hauteur maxi appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> niveau (sauf activités exercées en étages).</p> <p><b>Dimensions :</b> saillie* 80cm, largeur 50cm, hauteur 50cm, épaisseur 8cm</p>	<p><b>Nombre :</b> une enseigne par établissement et par voie.</p> <p><b>Positionnement :</b> dans le prolongement de l'enseigne parallèle, à une hauteur mini 2,20m et hauteur maxi appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> niveau (sauf activités exercées en étages).</p>	<p><b>Numériques :</b> admises, limitées à 2m<sup>2</sup>.</p>
Enseigne scellées au sol	<p>interdite (sauf stations essence)</p>	<p>Admises uniquement si les enseignes en façade ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie : 1 enseigne de 6m<sup>2</sup> par établissement et par voie</p>	<p>1 totem de 6m<sup>2</sup> par établissement et par voie + obligation de regroupement Numériques admises, limitées à 2m<sup>2</sup></p>
Enseignes en toiture	<p>interdites</p>	<p>admises (règles nationales)</p>	<p>admises (règles nationales)</p>

\* Cf lexique

## FICHE 6

# LES DÉMARCHES PRÉALABLES À L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF



## LA DÉCLARATION PRÉALABLE

### LES DISPOSITIFS SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE VIA LE FORMULAIRE CERFA 14799\*01 :

Les publicités et préenseignes non lumineuses.

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence.

Les préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité.

#### LA PROCÉDURE

Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 2 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

#### LES INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité et adresse du déclarant
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

#### LES DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

### Un régime purement informatif

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé de réception du formulaire. Il n'y a pas d'accord, ni de refus, à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif.

En revanche, en cas d'infraction, les pouvoirs de sanction à l'encontre du dispositif installé sont très efficaces.

→ Cf fiche 7

## L'AUTORISATION PRÉALABLE

### LES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE VIA LE FORMULAIRE CERFA 14798\*01 :

Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les numériques).

Les publicités sur bâches (uniquement possibles dans les agglomérations\* de plus de 10 000 habitants).

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants).

Les enseignes permanentes.

Les enseignes temporaires situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Les enseignes temporaires scellées au sol situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

#### LA PROCÉDURE

Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception ou dépôt en 3 exemplaires, par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou, pour les enseignes, par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant, entreprise...)

#### LES INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité et adresse du déclarant
- Localisation et superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

#### LES DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

#### L'instruction du dossier

À compter de la réception du dossier, la collectivité a un mois pour demander éventuellement au pétitionnaire de compléter son dossier.

Une fois la complétude du dossier vérifiée, s'ouvre un délai d'instruction de 2 mois. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

L'avis rendu par la collectivité peut être express (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.

\* Cf lexique

## FICHE 7

# LES SANCTIONS EN CAS DE DISPOSITIF EN INFRACTION

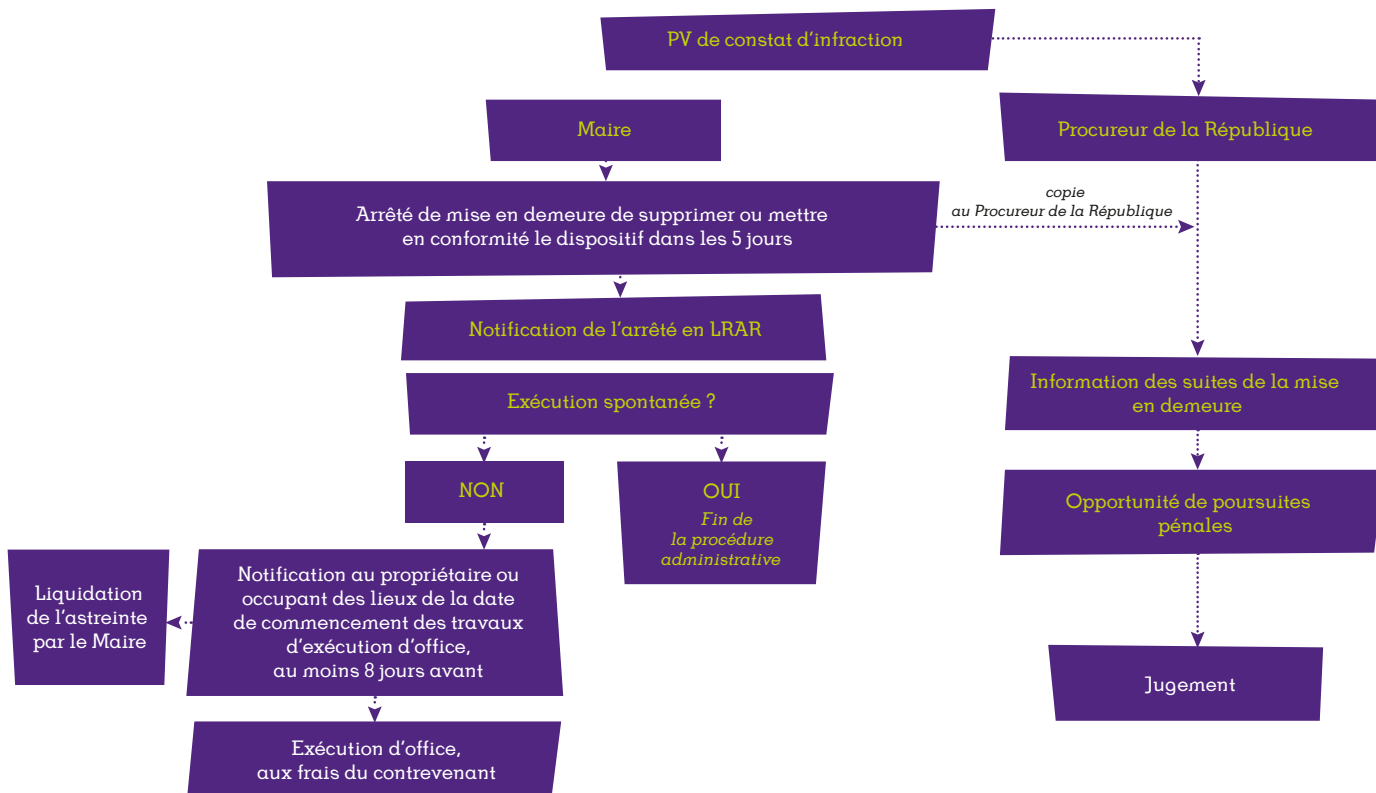
La procédure de sanction est la même, que le dispositif en infraction soit une publicité, une enseigne ou une préenseigne.

Toute intervention, administrative ou pénale, à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction.

- Un agent assermenté de la collectivité ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPi.
- Dans les 5 jours de sa clôture, le PV est transmis au Procureur de la République, qui peut décider de poursuites pénales.

Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier, y compris si l'installation avait été autorisée.

- Prise d'un arrêté de mise en demeure (motivé) de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier.
- Si le contrevenant ne s'est pas spontanément exécuté dans les 5 jours de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière qui s'élève à plus de 230 euros par jour.



# 02

## PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



# FICHE 8 LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNE

Obligations :



L'autorisation écrite du propriétaire. À noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).

→ art.L. 581-24  
code de l'environnement



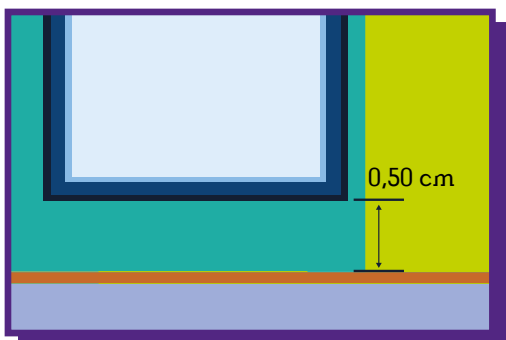
Mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité.

→ art.L. 581-5  
code de l'environnement



Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement.

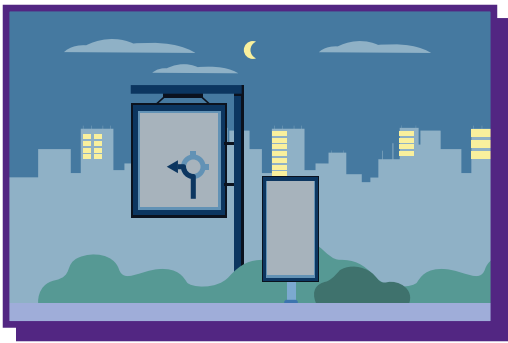
→ art.R. 581-24  
code de l'environnement



Installation à plus de 0,50m du sol.

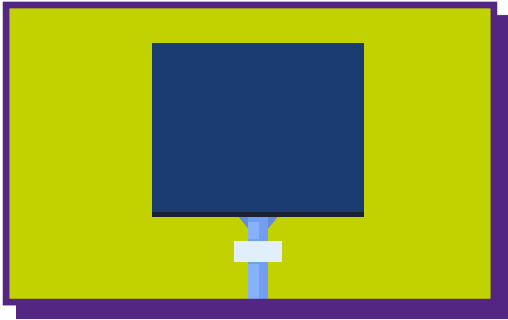
→ art.R. 581-27  
code de l'environnement





Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses entre 22h et 7h, y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial. Toutefois, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur abris voyageurs ne sont pas assujetties à cette obligation d'extinction dès lors que le service n'est pas terminé.

→ art.3.2 RLPi



La face éventuellement non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit être habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations.

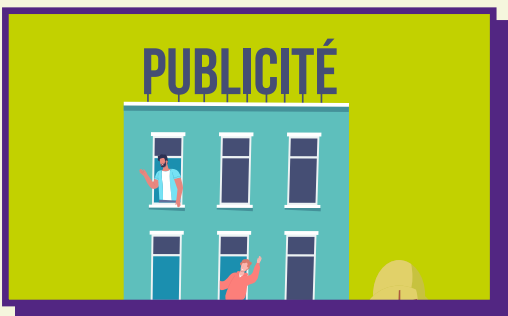
→ art.3.5 RLPi

## Interdictions :



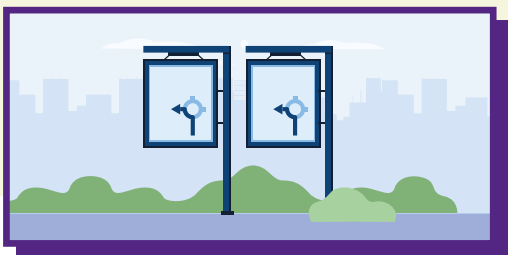
Publicités et préenseignes sur clôture\*.

→ art.3.1.1 RLPi



Publicités et préenseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

→ art.3.1.2 RLPi



Publicités et préenseignes côte à côte ou en doublon.

→ art.3.1.3 RLPi

\* Cf lexique

# FICHE 9 LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR UN MUR

(ÉQUIPEMENTS NON NUMÉRIQUES, MAIS ÉVENTUELLEMENT ÉCLAIRÉS  
PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE)

Interdiction : .....

- En secteur Parc naturel régional du Vexin français (PNR) → art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'art.L.581-8 du code de l'environnement  
→ art.4 RLPi
- En ZP1 → art.4 RLPi
- En ZP3 → art.6.1.1 RLPi

AILLEURS, LES PUBLICITÉS (NON NUMÉRIQUES) APPOSÉES  
SUR UN MUR SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Mur support : .....

Le mur qui accueille la publicité ou la préenseigne doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup>.

→ art.R.581-22  
code de l'environnement

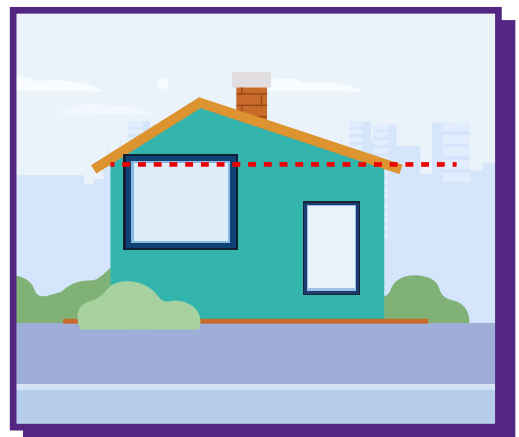
Positionnement : .....

- La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit.

→ art.R.581-27  
code de l'environnement

- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie\* maximale de 0,25m par rapport au mur.

→ art.R.581-28  
code de l'environnement



\* Cf lexique

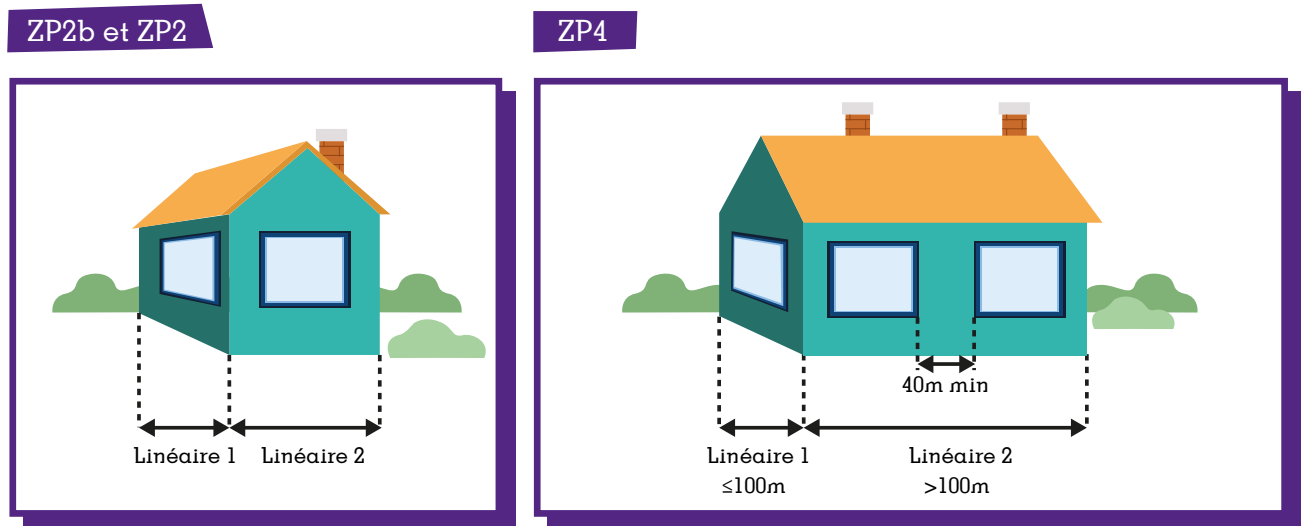
Nombre : .....

- En ZP2b et ZP2 : une seule publicité murale est admise par linéaire de façade\* sur rue d'une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol.

➔ art.5.3.1 RLPi

- En ZP4 : une seule publicité murale admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m, possibilité de deux dispositifs (muraux ou scellés au sol) espacés entre eux d'au moins 40m si la longueur du linéaire est supérieure à 100m.

➔ art.7.2 RLPi



Surface : .....

- En ZP2b : 2m<sup>2</sup> de surface support compris.

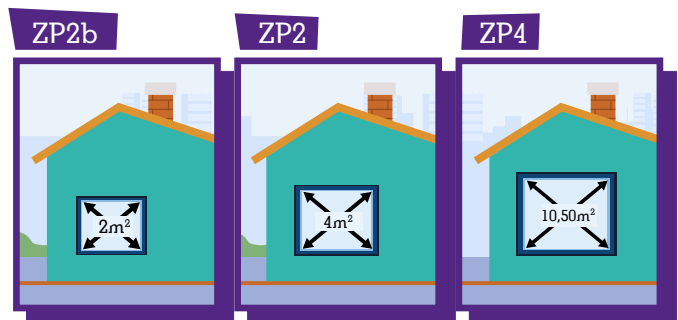
➔ art.5.3.2 RLPi

- En ZP2 : 4m<sup>2</sup> de surface support compris.

➔ art.5.3.2 RLPi

- En ZP4 : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> support compris.

➔ art.7.3.1 RLPi



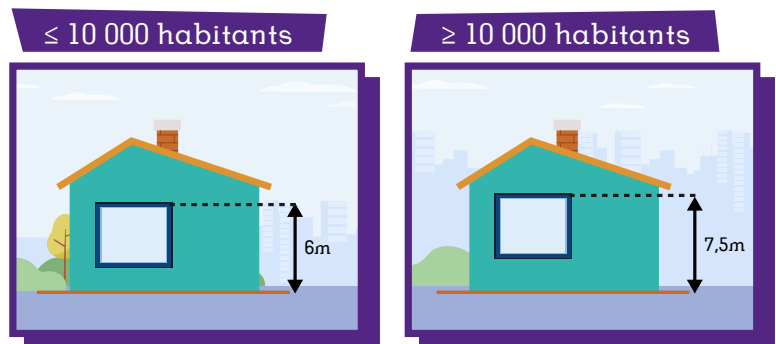
Hauteur par rapport au niveau du sol : .....

- 6m dans les agglomérations\* de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris\*.

➔ art.R.581-26  
code de l'environnement

- 7,50m ailleurs.

➔ art.R.581-26  
code de l'environnement



\* Cf lexique

# FIGHE 10

## LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

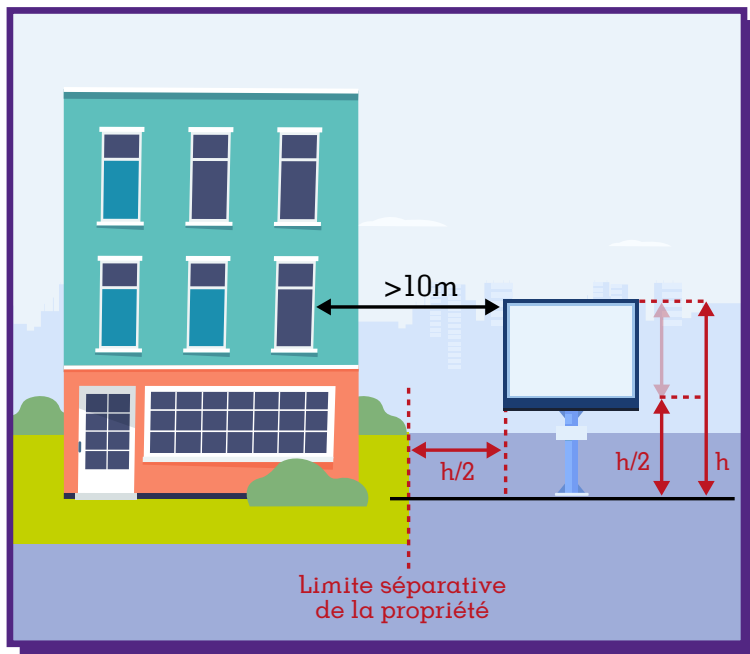
(ÉQUIPEMENTS NON NUMÉRIQUES,  
MAIS ÉVENTUELLEMENT ÉCLAIRÉS PAR  
PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE)

Interdiction : .....

- En secteur Parc naturel régional du Vexin français (PNR) → art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'art.L.581-8 du code de l'environnement  
→ art.4 RLPi
- En ZP1 → art.4 RLPi
- En ZP2 et ZP2b → art.5.1.1 RLPi

AILLEURS, LES PUBLICITÉS (NON NUMÉRIQUES) SCELLÉES AU SOL  
SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Installation : .....



- À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.

→ art.R.581-33  
code de l'environnement

- À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété.

→ art.R.581-33  
code de l'environnement

- La face éventuellement non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit être habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations.

→ art.3.5 RLPi

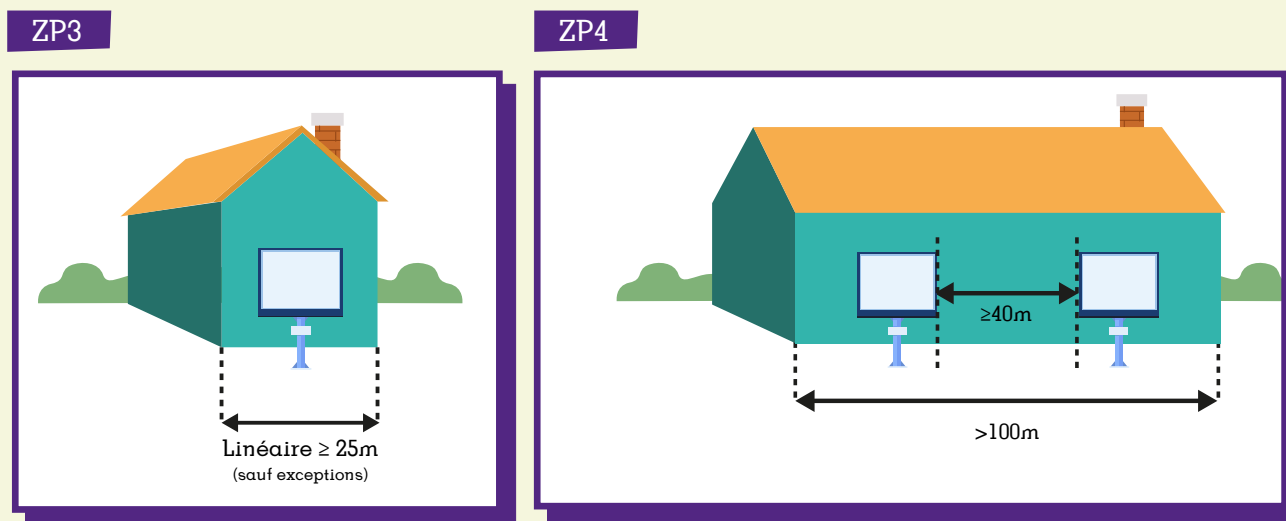
Nombre : .....

- En ZP3 : une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade\* sur rue d'une unité foncière, si la longueur du linéaire est d'au moins 15m à Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 mètres aux Mureaux ainsi que rue de Chambourcy et avenue de la Maladrerie à Poissy, 50 mètres à Orgeval et 25m dans les autres cas.

→ art.6.3.1 RLPi

- En ZP4 : une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m, possibilité de deux dispositifs (scellés au sol ou muraux) espacés entre eux d'au moins 40m si la longueur du linéaire est supérieure à 100m.

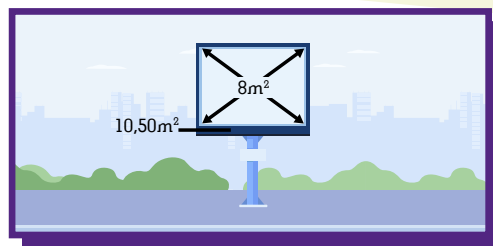
→ art.7.2 RLPi



Surface : .....

- En ZP3 et ZP4 : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> support compris.

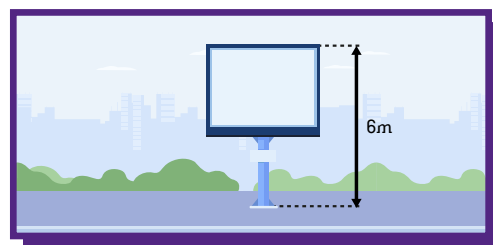
→ art.6.3.2.1 et 7.3.1 RLPi



Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : .....

- 6m.

→ art.R.581-32  
code de l'environnement



### Sur les quais de gares

Les publicités et préenseignes scellées au sol situées sur les quais de gare sont admises en toutes zones, dans la limite de 2m<sup>2</sup> support compris (y compris numérique).

\* Cf lexique

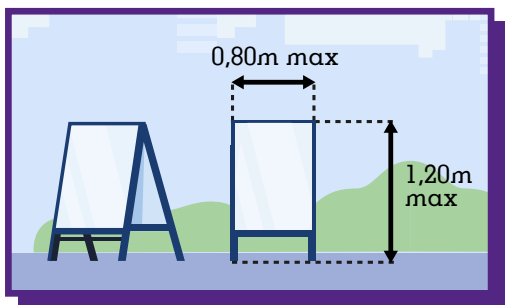
## FICHE 11

# LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES AU SOL

(ÉQUIPEMENTS NON NUMÉRIQUES,  
MAIS ÉVENTUELLEMENT ÉCLAIRÉS PAR  
PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE)

Les publicités et préenseignes directement installées sur le sol sont admises uniquement dans les agglomérations\* appartenant à l'unité urbaine de Paris\*.

Elles y sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :



- Largeur maximale : 0,80m.

→ art.3.4.2 RLPi

- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 1,20m.

→ art.3.4.1 RLPi

## Nombre

- Principe de base : un seul dispositif sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire.

- Par exception : il peut être installé deux dispositifs publicitaires installés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

→ art.R.581-25  
code de l'environnement

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.

## Publicités ou enseignes ?

Les chevalets\*, porte-menus, oriflammes sont qualifiés de publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent (ex: lorsqu'ils sont installés sur trottoir).

Généralement situés sur domaine public, leur installation nécessite avant tout de recueillir l'autorisation d'occuper le domaine public (permission de voirie).

\* Cf lexique

## FICHE 12

# LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES AUTRES QU'ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE (DONT LES NUMÉRIQUES)

Interdiction : .....

- En PNR → art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'art.L.581-8 du code de l'environnement  
→ art.4 RLPi
- En ZP1 → art.4 RLPi
- En ZP2 et ZP2b → art.5.1.2 RLPi

AILLEURS, LES PUBLICITÉS LUMINEUSES AUTRES QU'ÉCLAIRÉES  
PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE (DONT NUMÉRIQUES) SONT  
SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Apposées sur un mur : .....

- Interdiction en ZP3.  
→ art.6.1.1 RLPi
- En ZP4 :
  - Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup>.  
→ art.R.581-22  
code de l'environnement
  - La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
  - La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support.  
→ art.R.581-37  
code de l'environnement
  - Hauteur par rapport au niveau du sol : 6m.  
→ art.R.581-34  
code de l'environnement



## Scellées au sol : .....

- Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.

→ art.R.581-33  
code de l'environnement

- Installation à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété.

→ art.R.581-33  
code de l'environnement

- Hauteur par rapport au niveau du sol : 6m.

→ art.R.581-34  
code de l'environnement

## Nombre : .....

- En ZP3 : une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade\* sur rue d'une unité foncière, si la longueur du linéaire est d'au moins 15m à Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 mètres aux Mureaux ainsi que rue de Chambourcy et avenue de la Maladrerie à Poissy, 50 mètres à Orgeval et 25m dans les autres cas.

→ art.6.3.1 RLPi

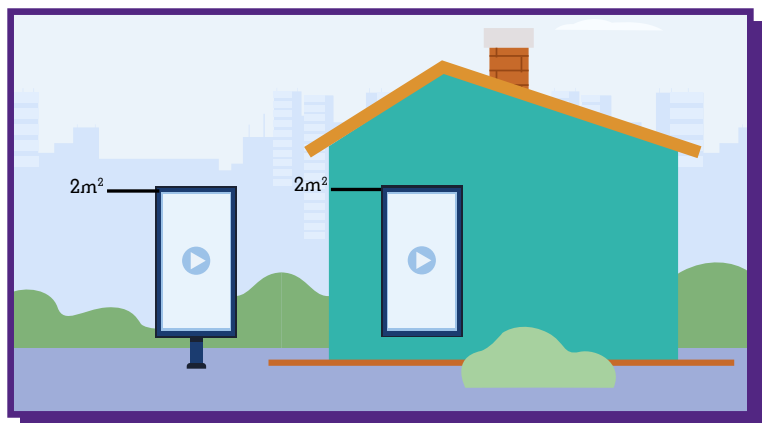
- En ZP4 : une seule publicité scellée au sol ou une seule publicité murale admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m, possibilité de deux dispositifs (scellés au sol ou muraux) espacés entre eux d'au moins 40m si la longueur du linéaire est supérieure à 100m.

→ art.7.2 RLPi

## Surface : .....

- En ZP3 et ZP4 : 2m<sup>2</sup> support compris.

→ art.6.3.2.2 et 7.3.2 RLPi



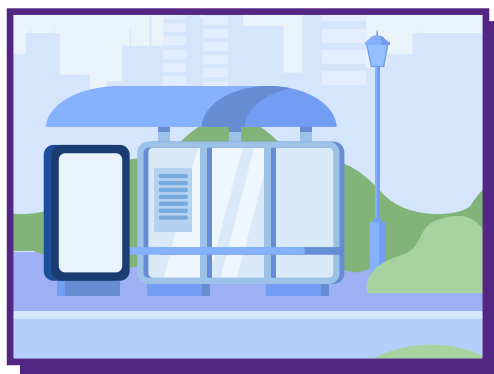
# FICHE 13 LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises dans toutes les zones, y compris dans les lieux mentionnés au [paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement](#), sous les conditions suivantes :

## Abri destiné au public : .....

→ [art.R.581-43](#)  
code de l'environnement

- Interdiction de publicité sur le toit.
- Surface unitaire des publicités limitée à  $2\text{m}^2$ .
- Surface totale des publicités limitée à  $2\text{m}^2$ , plus  $2\text{m}^2$  par tranche entière de  $4,50\text{m}^2$  de surface abritée au sol.



## Kiosque à journaux ou à usage commercial : .....

→ [art.R.581-44](#)  
code de l'environnement

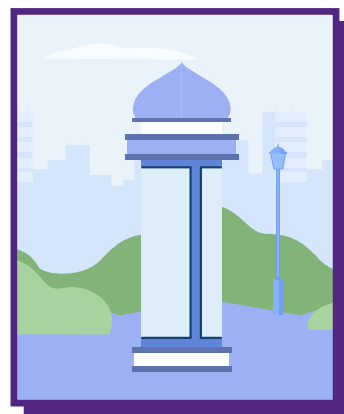
- Interdiction de publicité sur le toit.
- Surface unitaire des publicités limitée à  $2\text{m}^2$ .
- Surface totale des publicités limitée à  $6\text{m}^2$ .



## Colonne porte-affiches : .....

→ [art.R.581-45](#)  
code de l'environnement

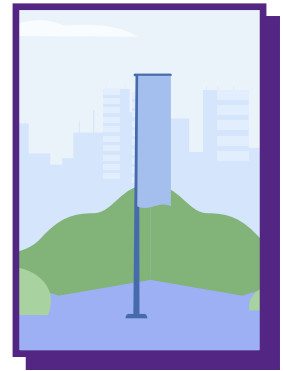
- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



## Mât porte-affiches : .....

→ art.R.581-46  
code de l'environnement

- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Au plus, 2 panneaux de 2m<sup>2</sup> dos à dos.



## Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques : .....

→ art.R.581-47  
code de l'environnement

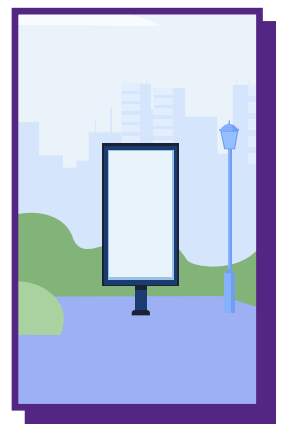
- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires.
- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération\*.
- Surface d'affiche limitée à 2m<sup>2</sup> dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1, ainsi qu'en ZP2.

→ art.4.1.3 et 5.2.2 RLPi

- Surface d'affiche limitée à 8m<sup>2</sup> en ZP3 et en ZP4.

→ art.6.2.2 et 7.1.2 RLPi

- Hauteur maximale limitée à 6m par rapport au niveau du sol.
- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.



## Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain) : .....

- Extinction entre 22h et 7h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs tant que le service n'est pas terminé.

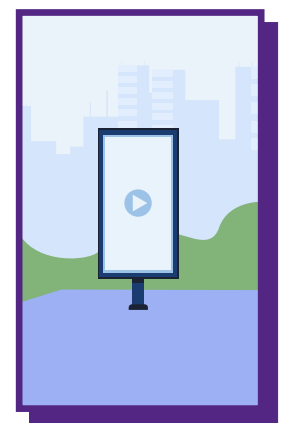
→ art.3.2 RLPi

- Publicité numérique interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1.

→ art.4.1.1 RLPi

- En ZP2, ZP3 et ZP4, publicité numérique limitée à 2m<sup>2</sup> de surface d'écran sur tout type de mobilier urbain.

→ art.5.2.3, 6.2.3 et 7.1.3 RLPi



\* Cf lexique

# FICHE 14 LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES DE CHANTIER

Interdiction : .....

- Dans les agglomérations\* de moins de 10 000 habitants.  
→ art.R.581-53  
code de l'environnement
- En PNR.  
→ art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement.  
→ art.4 RLPi
- En ZPl.  
→ art.4 RLPi

AILLEURS, LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES  
DE CHANTIER SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Interdiction : .....

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière.  
→ art.R.418-7  
code de la route
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De dépasser les limites du mur support.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De dépasser les limites de l'égout du toit.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération.  
→ art.R.581-53  
code de l'environnement

\* Cf lexique

Saillie\* : .....

- Limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage.

→ art.R.581-54  
code de l'environnement

Durée d'affichage : .....

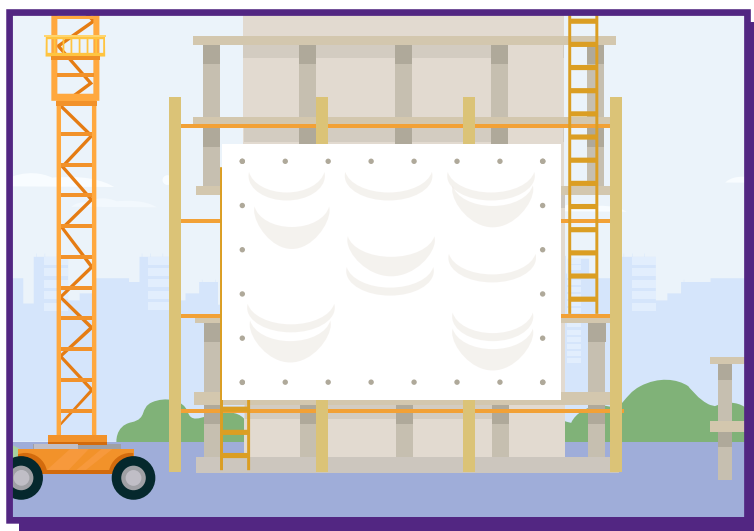
- Limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

→ art.R.581-54  
code de l'environnement

Surface : .....

- Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label « BBC rénovation » où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50 %. L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés.

→ art.R.581-19  
code de l'environnement



### La procédure

L'installation d'une bâche publicitaire\* de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

\* Cf lexique

# FICHE 15 LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES PERMANENTES

Interdiction : .....

- Dans les agglomérations\* de moins de 10 000 habitants.  
→ art.R.581-53  
code de l'environnement
- En PNR .  
→ art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement.  
→ art.4 RLPi
- En ZP1.  
→ art.4 RLPi
- En ZP3.  
→ art.6.1.1 RLPi

AILLEURS, LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR BÂCHES  
PERMANENTES SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Interdiction : .....

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière.  
→ art.R.418-7  
code de la route
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De dépasser les limites du mur support.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De dépasser les limites de l'égout du toit.  
→ art.R.581-27  
code de l'environnement
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération.  
→ art.R.581-53  
code de l'environnement
- De recouvrir tout ou partie d'une baie.  
→ art.R.581-55  
code de l'environnement

\* Cf lexique

Saillie\* : .....

- Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur.

→ art.R.581-55  
code de l'environnement

Installation : .....

- Sur mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m<sup>2</sup>.

→ art.R.581-55  
code de l'environnement

- Distance minimale de 100m entre deux bâches .

→ art.R.581-55  
code de l'environnement

Surface : .....

- En ZP2b : 2m<sup>2</sup> support compris.

→ art.5.3.2 RLPi

- En ZP2 : 4m<sup>2</sup> support compris.

→ art.5.3.2 RLPi

- En ZP4 : 10,50m<sup>2</sup> support compris, réduit à 2m<sup>2</sup> si numérique.

→ art.7.3 RLPi

### La procédure

L'installation d'une bâche publicitaire\* permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.

\* Cf lexique



# FICHE 16 LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉES À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE

Interdiction : .....

- Dans les agglomérations\* de moins de 10 000 habitants.  
→ art.R.581-56  
code de l'environnement
- En PNR.  
→ art.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement.  
→ art.4 RLPi
- En ZPl.  
→ art.4 RLPi

## AILLEURS, LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉES À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Interdiction : .....

- À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière.  
→ art.R.418-7  
code de la route
- De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération.  
→ art.R.581-53  
code de l'environnement
- En espace boisé classé et en zone naturelle (N) du PLUi, si le dispositif est scellé au sol.  
→ art.R.581-30  
code de l'environnement
- À moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol.  
→ art.R.581-33  
code de l'environnement

\* Cf lexique

## Conditions d'installation : .....

- Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support.

→ art.R.581-37  
code de l'environnement

- Saillie\* limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage.

→ art.R.581-27  
code de l'environnement

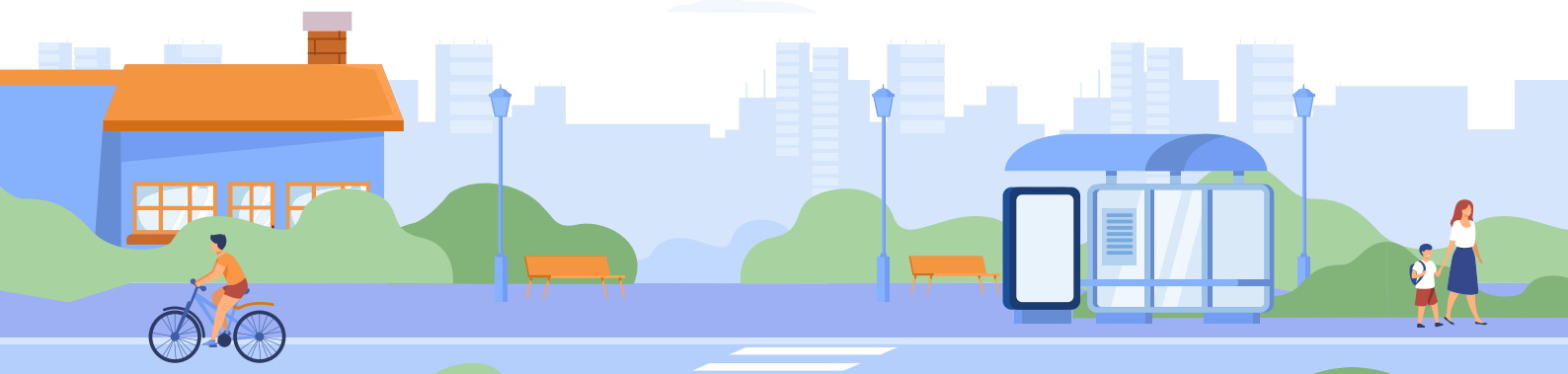
## Durée d'installation : .....

- Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation.

→ art.R.581-56  
code de l'environnement

### La procédure

L'installation d'une publicité ou préenseigne de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).



# 03

ENSEIGNES



## FICHE 17

# LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ENSEIGNE

Ces principes communs s'appliquent à toute enseigne, sur tout le territoire de GPS&O, y compris hors agglomération\*.

### Obligations :

Obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables.

→ art.R.581-58  
code de l'environnement

Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

→ art.R.581-58  
code de l'environnement

Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 22h et 7h, lorsque l'activité a cessé (dans les autres cas : éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial.

→ art.8.2 et 8.2.3 RLPi

### Interdictions :

Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence.

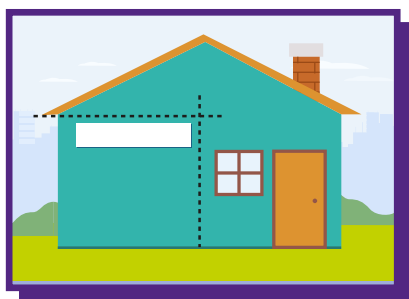
→ art.R.581-59  
code de l'environnement

### Prescriptions esthétiques :

→ art.8.1 RLPi



- Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures.



- Sur les murs pignons, installation dans les limites des parties de la façade occupées par l'activité.

- Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade ou de chevaucher la corniche ou le bandeau.
- Recherche de la faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.
- Interdiction des teintes agressives.
- Installation au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée.
- Interdiction des mécanismes d'animation.

\* Cf lexique

# FICHE 18 LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR

Interdictions : .....

Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1, ZP2b et ZP2 : sur marquise, balcon, garde-corps.

→ art.9.1.2 et 10.1.2 RLPi

Positionnement : .....

- Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit.

→ art.R.581-60  
code de l'environnement

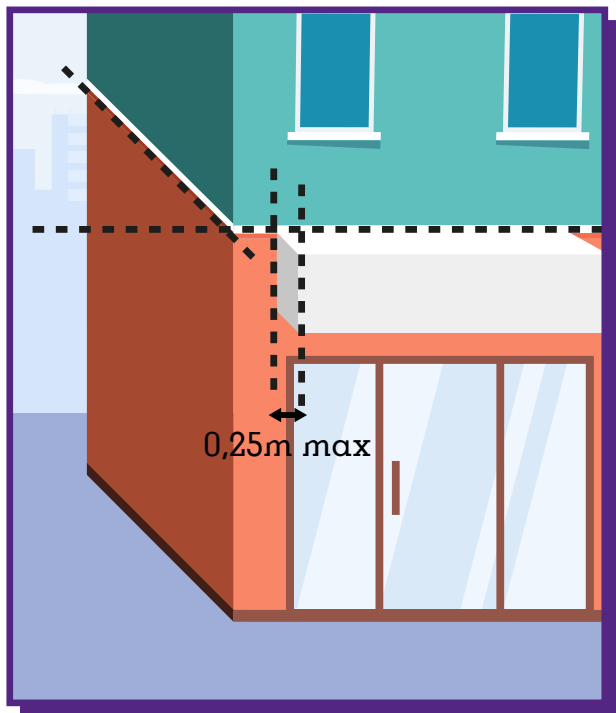
- Saillie<sup>1</sup> limitée à 0,25m.

→ art.R.581-60  
code de l'environnement

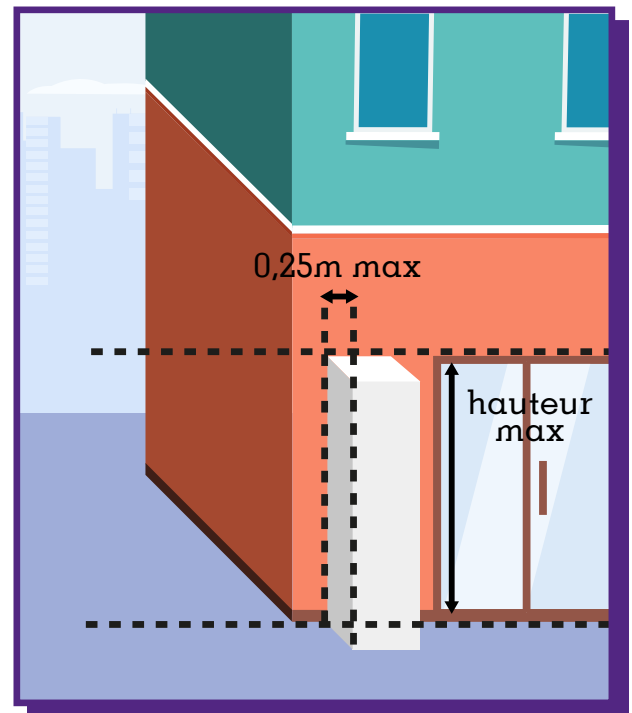
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1, ZP2b et ZP2 : enseignes horizontales positionnées au-dessus de la devanture<sup>2</sup>, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée (si l'activité est exercée au rez-de-chaussée) et enseignes verticales positionnées à côté des baies sans en dépasser le niveau inférieur et supérieur.

→ art.9.2 et 10.2 RLPi

## ENSEIGNE HORIZONTALE :



## ENSEIGNE VERTICALE :



\* Cf lexique

## Surface : .....

Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25 % de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15 % de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels.

→ art.R.581-63  
code de l'environnement

## Mode de réalisation et dimensions : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b :
  - En lettres ou signes découpés ou peints, ou sur lambrequin de store, ou sur un bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées.
  - Hauteur de l'enseigne horizontale < 50cm.
  - Largeur de l'enseigne verticale < 50cm.
- Mode de réalisation libre ailleurs.

## Mode d'éclairage : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b :
  - Interdiction des enseignes à lumière non fixe (laser, néon, numérique...), sauf celles des établissements culturels.  
→ art.9.1.5 RLPi
  - Interdiction des caissons entièrement lumineux.  
→ art.9.1.6 RLPi
- En ZP2 : interdiction des enseignes à lumière non fixe (laser, néon, numérique...), sauf celles des établissements culturels.  
→ art.10.1.3 RLPi
- Mode d'éclairage libre ailleurs.

# FICHE 19 LES ENSEIGNES APPOSÉES SUR UNE CLÔTURE

Interdiction sur tout type de clôture\* (aveugle et non aveugle) : .....

- En PNR.  
→ art.9.1.1 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 du code de l'environnement.  
→ art.9.1.1 RLPi
- En ZP1.  
→ art.9.1.1 RLPi
- En ZP2b.  
→ art.9.1.1 RLPi

AILLEURS, LES ENSEIGNES APPOSÉES SUR UNE CLÔTURE SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Interdiction : .....

Interdiction sur clôture végétale hors agglomération\*, en ZP2, en ZP3 et ZP4.

- art.10.1.1 et 11.1.1 RLPi

Positionnement : .....

- Interdiction de dépasser les limites de la clôture.

- art.R.581-60  
code de l'environnement

- Saillie\* limitée à 0,25m.

- art.R.581-60  
code de l'environnement

Surface : .....

- En ZP2 et hors agglomération : ¼ de m<sup>2</sup>.

- art.10.3.2 RLPi

- En ZP3 et en ZP4 : 1m<sup>2</sup>.

- art.11.3.2 RLPi

Nombre : .....

Hors agglomération, en ZP2, en ZP3 et en ZP4 : un seul dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité.

- art.10.3.1 et 11.3.1 RLPi



\* Cf lexique



## FICHE 20

# LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

Nombre : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1, ZP2b, ZP2 et hors agglomération\* : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie.

→ art.9.3.1 et 10.5.1 RLPi

Positionnement : .....

- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon.

→ art.R.581-61  
code de l'environnement

- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur.

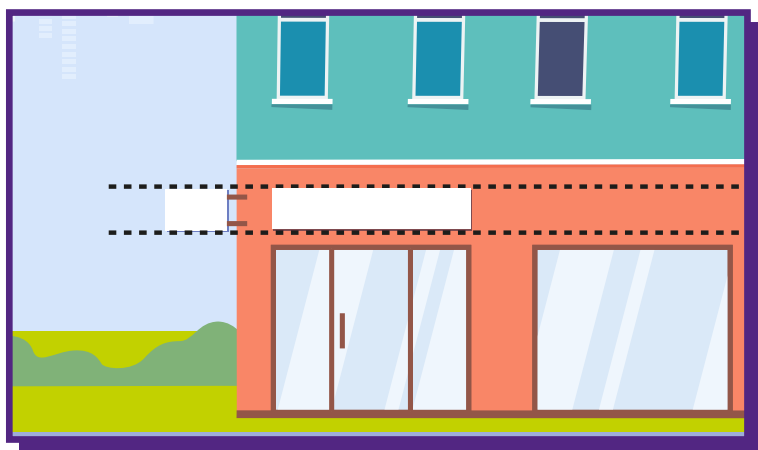
→ art.R.581-61  
code de l'environnement

- Saillie\* limitée au 1/10<sup>ème</sup> de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m.

→ art.R.581-61  
code de l'environnement

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b:

- Installation dans le prolongement de l'enseigne horizontale.
- Dans le cas d'un établissement occupant un immeuble d'angle, les enseignes ne peuvent pas être regroupées sur le même angle du bâtiment.
- Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,20m.
- Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.



- En ZP2 et hors agglomération: installation dans le prolongement de l'enseigne horizontale, sans dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

\* Cf lexique

Surface : .....

- Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25 % de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15 % de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels.

→ art.R.581-63  
code de l'environnement

Saillie\* : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b : 0,80m scellement compris.

→ art.9.3.4 RLPi

Largeur : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b : 0.50m.

→ art.9.3.5 RLPi

Hauteur : .....

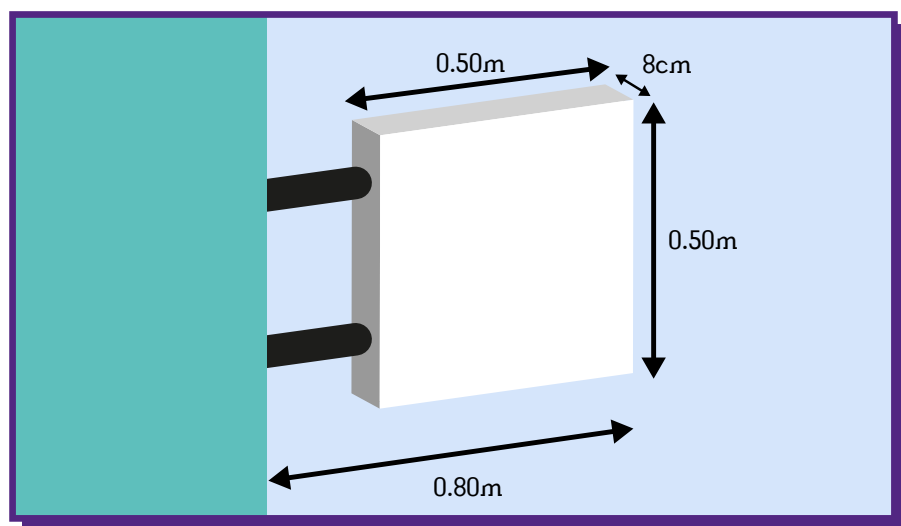
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b : 0.50m.

→ art.9.3.6 RLPi

Épaisseur : .....

- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, en ZP1 et ZP2b : 8cm.

→ art.9.3.7 RLPi



\* Cf lexique

# FICHE 21 LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Interdiction : .....

- En PNR.  
→ art.9.1.3 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.591-8 du code de l'environnement.  
→ art.9.1.3 RLPi
- En ZP1.  
→ art.9.1.3 RLPi
- En ZP2b.  
→ art.9.1.3 RLPi

AILLEURS, LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Mode de réalisation : .....

- En lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Les supports doivent avoir une hauteur limitée à 0,50m.  
→ art.R.581-62  
code de l'environnement

Surface : .....

- La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m<sup>2</sup>,sauf établissements culturels.  
→ art.R.581-62  
code de l'environnement

Hauteur : .....

- La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m.  
→ art.R.581-62  
code de l'environnement

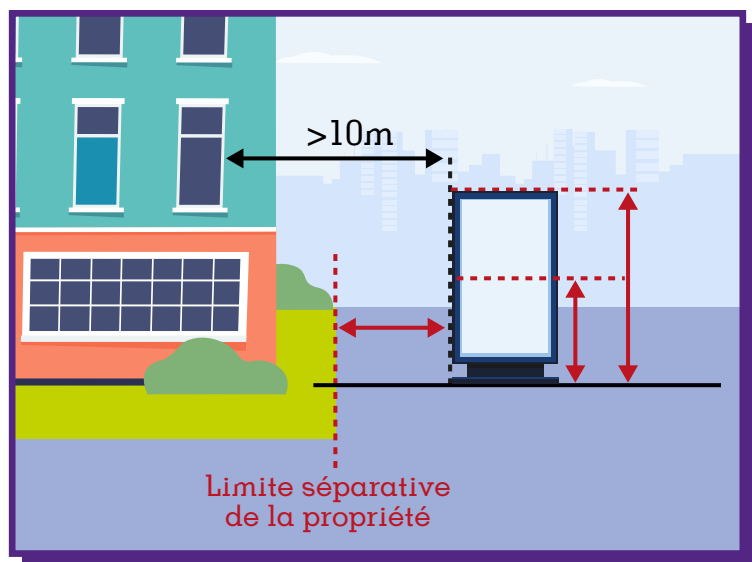
# FICHE 22 LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Interdiction : .....

- En PNR.  
→ art.9.1.4 RLPi
- Dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 du code de l'environnement.  
→ art.9.1.4 RLPi
- En ZP1.  
→ art.9.1.4 RLPi
- En ZP2b et ZP2.  
→ art.9.1.4 RLPi

AILLEURS, LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Installation : .....



- À plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins.  
→ art.R.581-64  
code de l'environnement
- À une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines.  
→ art.R.581-64  
code de l'environnement

- En ZP2, les enseignes scellées au sol ne sont admises que si les enseignes (parallèles et perpendiculaires) en façade ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie.  
→ art.10.4.1 RLPi

Nombre : .....

- Une seule enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

→ art.10.4.2 et 11.3.1 RLPi



Surface : .....

- 6m<sup>2</sup>.

→ art.10.4.3 et 11.3.2 RLPi

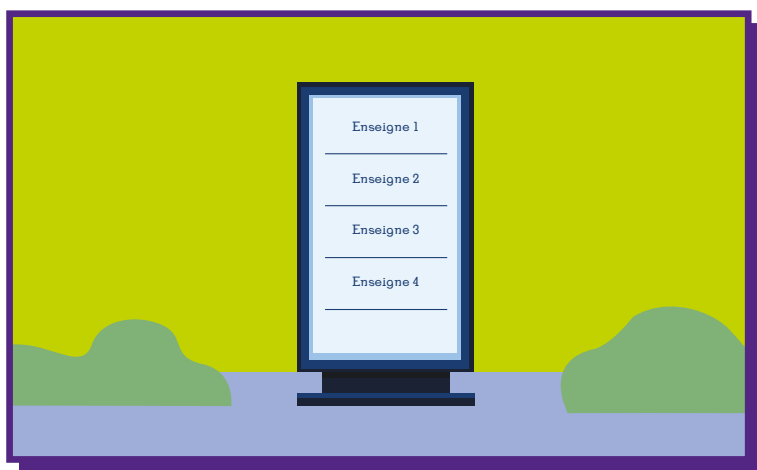
Dimensions : .....

- En ZP3 et ZP4 : rectangle dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur (dans la limite de 6m<sup>2</sup> de surface).

→ art.10.4.2 et 11.3.2 RLPi

Obligation de regroupement : .....

- En ZP3 et ZP4, lorsque plusieurs activités se situent sur le même terrain d'assiette, les enseignes doivent être regroupées sur le même totem scellé au sol.



ENSEIGNES → Fiche 22 .....



# FICHE 23 LES ENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL

Les enseignes directement installées sur le sol sont admises hors agglomération\* et en toutes zones, y compris dans les lieux protégés.

Nombre : .....

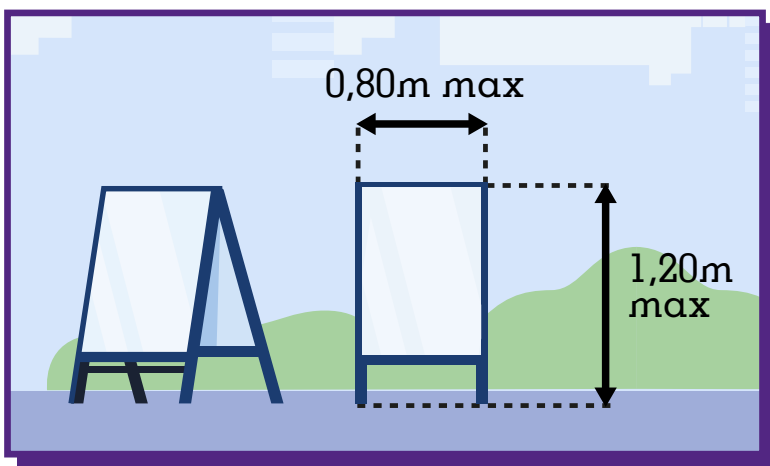
- Une seule enseigne directement installée sur le sol est admise par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité

→ art.8.4.1 RLPi

Dimensions : .....

- Hauteur max au-dessus du sol : 1,20m  
Largeur max : 0,80m

→ art.8.4.2 et 8.4.3 RLPi



# 04

## LES DISPOSITIFS LUMINEUX SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN COMMERCE



## FICHE 24

# LES PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage) apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au [paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement](#).

## ELLES SONT SOUMISES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Obligation d'extinction nocturne : .....

- Entre 22h et 7h.

→ [art.3.2 et 8.2 RLPi](#)

Surface : .....

- Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée.  
La surface cumulée des publicités, enseignes et préenseignes numériques est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

→ [art.3.3 et 8.3 RLPi](#)



